



Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction générale de la Santé

Sous-direction de la gestion des risques des milieux
Bureau des eaux
DGS/SD7A N° 1194

Paris, le 14 septembre 2005

Personne chargée du dossier : S.Herault
☎ : 01.40.56.41.65
e-mail : sophie.herault@sante.gouv.fr

Le Directeur général de la santé

à

Monsieur le Préfet du département du Finistère
40-42 Boulevard Duplex
29320 QUIMPER CEDEX

OBJET : Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

N/REF : N° 030115 (Numéro de dossier à rappeler dans toute correspondance)

V/REF : Vos courriers des 07/10/2003 et 22 décembre 2004.

Par lettre citée en référence, vous m'avez adressé aux fins d'examen par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) le dossier suivant :

DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET DE SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BREST : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DANS L'ELORN A PONT-AR-BLED - PROTECTION DE LA PRISE D'EAU DE PONT-AR-BLED ET DE LA RETENUE DU DRENEC.

Je vous informe que le CSHPF, consulté lors de sa séance du 05/07/2005 a émis l'avis suivant, dont j'adopte les conclusions :

« Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- les demandes d'informations formulées dans l'avis du CSHPF émis le 6 avril 2004 portant notamment sur :
 - la justification des deux filières de traitement,
 - l'ajout éventuel de séquestrants, leur nature, les traitements éventuels, le devenir des effluents et des déchets,
 - la définition des périmètres de protection autour de la retenue du Drenec,
- les réponses apportées par la Communauté Urbaine de Brest dans son rapport complémentaire, portant notamment sur le choix de la chaîne de traitement, sur le devenir des rejets de nanofiltration et des déchets de l'étape de clarification,
- qu'aucune information supplémentaire n'a été fournie dans le rapport complémentaire au sujet des périmètres de protection,

1- estime que :

- pour la liste des molécules phytosanitaires retrouvées dans les eaux brutes, il n'est pas certain que la nanofiltration présente les mêmes rendements de rétention que ceux obtenus pour l'atrazine ou la simazine ;
- les effluents de nanofiltration riches en phosphonates peuvent poser un problème s'ils sont rejetés directement dans le milieu naturel ;
- aucune information n'est apportée sur la justification de la protection de la retenue du Drenec, sur les activités présentes sur ce plan d'eau, placé en périmètre de protection immédiate ;
- la rédaction des prescriptions de l'hydrogéologue agréé n'a pas été reprise dans le projet d'arrêté préfectoral ;

.../...

- 2- demande qu'une étude d'impact environnemental soit réalisée pour évaluer la possibilité d'autoriser le rejet dans le milieu naturel des effluents du traitement de la nanofiltration et éventuellement sur les usines de traitement d'eau potable situées en aval dans le cas où il en existerait ;
- 3- demande que des réponses soient apportées aux questions posées dans son avis du 6 avril 2004 concernant les périmètres de protection ;
- 4- confirme, en conséquence, son sursis à statuer au projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la Communauté Urbaine de Brest. »

SIGNE

Catherine MIR
Adjointe au sous-directeur
de la gestion des risques des milieux